



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **THEVENIN ET DUCROT AUTOROUTES**

AUTOROUTE A 75  
63960 Veyre-Monton

Références : 20241009-RAP-63-1025-INSP-TheveninDucrot  
Code AIOT : 0005600464

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement THEVENIN ET DUCROT AUTOROUTES implanté Station service AVIA Relais Autoroute A 75 63960 Veyre-Monton. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THEVENIN ET DUCROT AUTOROUTES
- Station service AVIA Relais Autoroute A 75 63960 Veyre-Monton
- Code AIOT : 0005600464
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service située sur A75 est en régime déclaratif pour les rubriques 1435, 4734 et 1414.  
La station a été complètement refaite en 2020 avec le rajout des rubriques 4734 et 1414.

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
5	Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
6	Eaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet
7	Air-Odeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station est bien entretenue. Le suivi et le contrôle des équipements sont réalisés aux fréquences prescrites .

Le responsable du site avec l'assistance du conseiller HSE, a les connaissances nécessaires pour la gestion de cette ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Installation électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation électrique est contrôlée annuellement et est conforme. L'essai de coupure générale est réalisé une fois par an.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils de distribution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
<b>Constats :</b>  Les appareils de distributions sont sur des îlots en béton avec butoirs métalliques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation
<b>Constats :</b>  La personne désignée pour la surveillance de l'exploitation est le responsable du site Monsieur BARDOT qui a les connaissances requises.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  - deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des

stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

**présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)**

**Constats :**

La station dispose d'une réserve d'eau de 140 m<sup>3</sup> munie de 2 canes d'aspiration avec essai de pompage réalisé par le SDIS (attestation présentée à l'inspection), d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés au risque et contrôlé annuellement et d'un système d'alarme incendie. Chaque îlot est muni d'une borne d'appel.

Des couvertures spéciales anti-feu sont réparties sur les aires de distributions ainsi que des réserves d'absorbant protégées des pluies météoriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Aménagement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

**Thème(s) :** Autre, Flexibles

**Prescription contrôlée :**

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

- état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.

**Constats :**

Les flexibles de distribution sont conformes, contrôlés et remplacés aux fréquences prescrites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

**Prescription contrôlée :**

- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'aire de dépotage ainsi que les aires de distribution sont munies d'un décanteur-séparateur conformes.  Le contrôle de fonctionnement est réalisé une fois par trimestre.  Le bordereau de suivi des déchets de vidange a été présenté à l'inspection pour la dernière vidange en juillet 2024 .  Les fiches de suivi et de nettoyage ont été présentées à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Air-Odeurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récupération des vapeurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Maintenance du système de récupération  présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les systèmes RV1 et RV2 sont contrôlés aux fréquences prescrites et sont conformes (dernier contrôle en mars 2024)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>